

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ANEM relève à nouveau l'iniquité du régime d'indemnisation-chômage applicable aux saisonniers tel qu'il résulte de la convention Unédic 2006-2008

Martial Saddier, président de l'Association, et Henri Nayrou, secrétaire général, constatent la multiplication récente de mouvements de grève affectant, notamment, les remontées mécaniques, dans les stations de sports d'hiver. Ils relèvent que ces actions ont été engagées par des personnels saisonniers inquiets de leur avenir professionnel immédiat, compte tenu des effets, à intervenir au 1^{er} janvier 2009, de l'actuelle convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (convention « Unédic » 2006-2008).

Ils comprennent l'inquiétude des travailleurs saisonniers et rappellent que, dès 2006, l'Association avait interpellé l'ensemble des partenaires sociaux, signataires et non signataires de la convention litigieuse, ainsi que le Gouvernement, pour leur faire part de la vive préoccupation des élus des territoires de montagne s'agissant de l'assurance chômage des personnels saisonniers.

L'Association considère que le dispositif de la convention « Unédic », qui prévoit la limitation à trois du nombre de périodes successives de versement des allocations au titre du chômage saisonnier présente des inconvénients majeurs et regrettables, dès l'instant qu'il ignore totalement les réalités sociales et économiques des zones de montagne.

Elle souligne en ce sens, qu'en montagne, les rythmes de vie et l'économie sont déterminés par deux phénomènes liés au climat, au relief et à l'activité touristique : la saisonnalité et la pluriactivité, si bien que le travail saisonnier est particulièrement adapté aux exigences et spécificités des territoires de montagne.

Martial Saddier et Henri Nayrou demandent en conséquence aux partenaires sociaux, responsables de la gestion de l'assurance chômage, de définir dans la prochaine convention « Unédic » le dispositif le plus adapté à la situation de l'emploi saisonnier, c'est-à-dire celui qui garantit aux intéressés, à l'égal des autres salariés, le revenu de remplacement auquel ils ont droit, sans préjudice pour eux de satisfaire pleinement à leurs obligations corrélatives.

Contact :
Guillaume NICOLLE, Chargé de communication

Tél : 01 45 22 17 58

courriel : g.nicolle@anem.org